

Comment mettre en œuvre aujourd'hui
une taxe multilatérale et multijuridictionnelle
sur les transactions financières



Les financements innovants pour le développement
Groupe Pilote

Comment mettre en œuvre aujourd'hui une taxe multilatérale et multijuridictionnelle sur les transactions financières

Rapport international d'expertise

Octobre 2011

Ce rapport d'expertise est sous la responsabilité des auteurs qui y ont contribué et ne saurait engager celle des États membres du Groupe pilote.

TABLE DES MATIÈRES

Membres du comité	4
Préface	5
1. Contexte et Perspectives	7
2. Grandes lignes de la taxe multi-juridictionnelle sur les transactions financières : Résumé	10
3. Projet de traité relatif à une taxe sur les transactions financières	14
Préambule	16
Chapitre I Dispositions générales	16
Chapitre II Conception de la TTF commune	17
Chapitre III Fonds commun pour le financement du développement	28
Chapitre IV Gouvernance	28
Chapitre V Dispositions finales	29

MEMBRES DU COMITÉ

Experts

Prof. Lieven A. Denys, Free University of Brussels, Avocat à Greenille,
Avocats & Notaires, Bruxelles, Belgique

Bruno Jetin, Maître de conférences,CEPN, Université Paris Nord

Prof. Avinash Persaud, Président d'Intelligence Capital, Londres, Royaume-Uni

Dr. Rodney Schmidt, Docteur, Ottawa, Canada

Prof. Dr. Michel Tison, Gand, Belgique

Chercheur

Marie Lamensch, chercheure, doctorante, Institut d'Études Européennes,
Free University of Brussels, Belgique

Secretariat Permanent du Groupe pilote

Suzanne de Bellescize, Paris, France

Julien Meimon, Docteur, Paris, France

La version provisoire de ce document consultatif a été préparée par le Prof. Lieven A. Denys, avec Marie Lamensch, et le conseil des autres experts. Les auteurs remercient les nombreuses personnes, incluant les décideurs, les universitaires et agents publics, les experts de la société civile et du secteur financier, qui ont apporté leurs précieuses analyses et opinions.

PRÉFACE

1. L'origine du projet de Traité (PT)

➔ Ce projet de Traité international relatif à une taxe multilatérale et multijuridictionnelle sur les transactions financières a un double objectif :

1. Instaurer un mécanisme de financement innovant pour le développement : une taxe sur le secteur financier, coordonnée au niveau international, au profit d'une politique de développement commune ou coordonnée.
2. Contribuer à la stabilité financière mondiale, renforcer l'autonomie des États et améliorer le bon fonctionnement de l'économie réelle en décourageant la spéculation financière.

Le projet de Traité (PT) s'inscrit dans la suite du *Rapport d'expertise « Mondialiser la solidarité : Pour des contributions du secteur financier (2010) » du groupe d'experts à la taskforce sur les transactions financières internationales pour le développement*¹. Ce rapport prévoyait la mise en place de mécanismes internationaux pour relever les défis et tenir les engagements mondiaux en termes de développement et de protection de l'environnement.

L'objectif est de faciliter le processus de prise de décision politique en abordant dans un document de consultation les questions liées à la faisabilité juridique et technique d'un système international de collecte de la taxe.

2. Recommandations

➔ Le G20 est selon nous l'instance la plus appropriée pour lancer le processus de mise en œuvre de ce projet, pour plusieurs raisons :

- Il est nécessaire d'éviter les distorsions économiques sur les marchés financiers internationaux intégrés, sans pour autant limiter indûment la liberté de circulation des capitaux.
- On constate l'érosion de la souveraineté fiscale des États, qui appliquent, à titre individuel et sans aucune synergie, des mécanismes fiscaux inefficaces dans un monde où les marchés de capitaux sont pourtant mondialisés.

Nous en tirons les conclusions suivantes :

- Le projet de Traité (PT) propose une taxe pluri-juridictionnelle sur les transactions financières, collectée de manière centrale ; il expose les principales caractéristiques d'une taxe à assiette large sur les transactions financières internationales ; il instaure un système de collecte de la taxe au niveau des infrastructures (centrales) du marché financier, y compris, pour les transactions de change, le point d'accès du système de règlement mondial. Le projet de Traité n'énumère pas des institutions spécifiques mais prévoit des critères fonctionnels qui permettent d'attribuer aux institutions choisies des mandats objectifs et impartiaux.
- Ce système international repose sur la souveraineté fiscale nationale ; il est supervisé par un organe politique issu de tous les États contractants (le Conseil de la TTF). Ces derniers gèrent une partie des recettes communes par l'intermédiaire du Conseil de la TTF, après avis des pays en développement et de la société civile. Le fonctionnement de cet organe pourra s'appuyer sur les principes opérationnels énoncés dans le rapport du Groupe d'expert de 2010 (point 4.2.3).

1- www.groupepilote.org

- Le Projet de Traité offre une approche fiscale harmonisée qui pourrait faire suite à une déclaration (d'un appel) du G20 en faveur des financements innovants. Le projet devrait être adopté par un grand nombre de pays, soit (i) sous la forme d'une initiative de l'UE (éventuellement par un groupe restreint² d'États membres instaurant une coopération renforcée³) complétée par des accords de l'UE avec d'autres États⁴, soit (ii) sous la forme d'un Traité multilatéral entre plusieurs États auquel certains États membres de l'UE participeraient, soit (iii) sous la forme d'un Traité multilatéral auquel des régions économiques telles que l'UE pourraient adhérer en bloc.
- Ce financement innovant pourra être mis en place progressivement et faire l'objet d'une évaluation circonstanciée après une période de transition.
- Le Projet de Traité (PT) mentionne plusieurs options concernant les marchés financiers et les actifs, ainsi que les taux applicables, éventuellement avec une approche graduelle, pour laisser aux arbitrages politiques le soin de déterminer le champ d'application de la TTF.
- L'approche « attrape-tout » du projet garantit la neutralité du mécanisme pour le marché, et permet de s'assurer qu'il sera conforme aux dispositions relatives à la libre circulation des capitaux et des paiements de biens et de services, y compris de services financiers, qui est prévue dans les instruments du droit international et régional (GATS, UE, etc.). En cas de réduction sélective du champ d'application, le mécanisme risquerait de ne pas être conforme aux principes du droit économique international.
- Le Traité prévoit un mandat juridique réciproque et la coopération des autorités financières pour qu'un mandat puisse être donné aux institutions centralisées compétentes ainsi qu'aux autres intermédiaires financiers en vue de collecter la TTF en vertu d'un objectif défini d'un commun accord; cette coopération serait appuyée par des instruments juridiques internationaux existants en matière de coopération internationale pour le recouvrement des créances fiscales, étendus si nécessaire aux États contractants qui adhèrent à cette initiative.

Par exemple, pour le marché international des changes, fortement concentré géographiquement, « les États participants qui feraient appel à des systèmes de règlement centralisé comme la banque CLS pourraient imposer le système de collecte par des tiers au moyen d'un mandat réciproque accordé aux États qui exercent une juridiction territoriale sur les établissements de règlement ».

- La TTF, introduite dans plusieurs pays, entraînant le risque de double imposition, le Projet de Traité facilite la collecte pratique de la TTF avec une technique de sceau électronique qui pourrait être un instrument essentiel pour prévenir ce risque d'imposition multiple.

3. Résoudre le dilemme de la solidarité internationale

➔ Concrétisation de la principale conclusion du rapport d'expertise initial, ce mécanisme multilatéral et plurijuridictionnel doit permettre de « résoudre le dilemme de la solidarité mondiale. Certes, le secteur financier, qui bénéficie de façon disproportionnée de la mondialisation de l'activité économique, s'acquitterait d'une contribution significative; mais la charge du prélèvement se répercuterait aussi, à partir des établissements chargés du règlement, dans l'ensemble de l'activité financière et économique mondiale. Les recettes ne seraient donc pas collectées de manière asymétrique par les États dotés de centres financiers d'importance mondiale mais seraient réparties dans l'ensemble de l'activité afin de financer des biens publics mondiaux. L'existence de mécanismes de collecte au niveau mondial permet également d'éviter le problème de la base nationale des recettes, donc d'accroître la stabilité des recettes »⁵.

À ceux qui doivent maintenant travailler sur le sujet : Noblesse Oblige !

**Prof. Mr. Lieven A. Denys,
Prof. Avinash Persaud, Prof. Dr. Bruno Jetin,
Dr. Rodney Schmidt, Prof. Dr. Michel Tison**

20 septembre 2011

2- Une approche « zone euro » serait souhaitable dès lors que la TTF doit s'appliquer aux échanges de devises comprenant l'euro.

3- Nécessitant la participation d'au moins 9 États membres de l'UE. Le système des coopérations renforcées de l'UE est régi par les articles 20 et suivants du Traité sur l'Union européenne (version consolidée J.O. du 30 mars 2010, C83/13).

4- Par exemple, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et les accords avec la Suisse dans ce domaine, l'arrangement avec les États-Unis et les nombreux accords conclus avec les États qui hébergent des centres financiers extraterritoriaux.

5- Idem

1. CONTEXTE ET PERSPECTIVES

➔ Le projet de Traité concrétise l'ambition des États contractants de créer une nouvelle source de recettes pour le financement du développement, en prélevant une taxe sur les transactions financières. Comme indiqué dans le préambule, le choix de taxer les transactions financières a été fait pour tenir compte des bénéfices substantiels réalisés par les marchés financiers du fait de la mondialisation (garantis par les efforts de régulation et de stabilisation des États contractants pour préserver les marchés financiers) alors même que la mondialisation financière a des effets néfastes importants sur les économies des pays en développement. La taxe sur les transactions financières devrait également modérer les activités spéculatives qui ont fortement déstabilisé la finance internationale ces derniers temps.

L'idée de taxer les transactions financières n'est pas nouvelle. Par le passé, Keynes (1936⁶) et Tobin (1978⁷) ont proposé respectivement une taxe sur les transactions mobilières et une taxe sur les transactions de change afin de réduire la spéculation et la volatilité des marchés. Une taxe sur les transactions financières, pour le développement ou pour d'autres fins, intéresse aujourd'hui les dirigeants politiques, comme nous avons pu l'observer lors des récents Sommets du G20 à Pittsburgh et Toronto.

Cette année, le Parlement européen a appelé à l'introduction d'une faible taxe sur les transactions financières qui, selon les députés

européens, pourrait rapporter 200 milliards d'euros par an dans l'Union européenne et décourager la spéculation en la rendant plus coûteuse. Si la mise en place de cette taxe à l'échelle mondiale se révèle trop difficile, le Parlement européen suggère que l'UE l'applique au niveau européen⁸. Par la suite, la Commission européenne a présenté une proposition de réforme du système des ressources propres de l'Union européenne, comprenant notamment l'instauration d'une taxe sur les transactions financières qui permettrait de réduire les contributions des États membres, d'offrir aux gouvernements nationaux une marge de manœuvre supplémentaire et de contribuer à l'effort général d'assainissement budgétaire. Selon la Commission, cette nouvelle taxe pourrait constituer une première avancée sur la voie de l'application d'une TTF à l'échelle mondiale.⁹ En août dernier, le Président Sarkozy et la Chancelière Merkel ont également défendu l'introduction d'une taxe sur les transactions financières dans le cadre plus large de mesures de stabilisation pour la zone euro.

S'appuyer sur les dernières évolutions de la politique fiscale et réglementaire

➔ Le prélèvement d'une taxe sur les transactions financières pose des questions essentielles qui ont déjà fait l'objet d'une discussion approfondie (parmi les analyses récentes, on

6- Keynes, J. M., *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie* (The General of Employment, Interest and Money, MacMillan, London, 1936).

7- Tobin, J., "Proposal for International Monetary Reform" (Proposition de réforme du système monétaire international), *Eastern Economic Journal*, 1978, 4, pp. 153-159.

8- Cf. « Les députés plaident en faveur d'une taxe sur les transactions financières », Communiqué de presse du Parlement européen à la suite de la séance plénière du 8 mars 2011 (<http://www.europarl.europa.eu/fr/pressroom/content/20110308IPR15028/html/Les-députés-plaident-en-faveur-d'une-taxe-sur-les-transactions-financières>).

9- Commission européenne, « Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne », 29 juin 2011, COM(2011) 510 final 2011/0183.

compte outre la recherche pilote Schulmeister¹⁰, le Rapport du Groupe d'experts de la taskforce sur les transactions financières internationales du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement¹¹, les documents de travail du FMI rédigés par Matheson¹² et Brondolo¹³, et les travaux préparatoires de la Commission¹⁴). Le projet de Traité a étudié ces contributions abordant les difficultés conceptuelles et pratiques liées à l'imposition des marchés financiers (définition des personnes imposables, de l'assiette fiscale, organisation de la collecte), ainsi que les problèmes liés à la fraude et à l'évasion fiscales dans un environnement où l'ingéniosité du secteur financier peut compliquer le recouvrement (collecte transfrontalière et audits, assistance mutuelle). Nous nous sommes appuyés sur le document d'information de Patomäki et Denys intitulé « projet de Traité relatif à une taxe mondiale sur les transactions de change » de 2002-2005, dont les principes ont été intégrés dans le présent texte.

Certaines évolutions récentes ont influencé la rédaction du Traité : le cadre réglementaire¹⁵ des marchés financiers, qui évolue rapidement, renforçant le rôle des chambres de compensation pour le règlement des transactions financières ; la prolifération des plateformes de négociation automatisées ; le large degré d'autonomie des marchés financiers en général et le renforcement de la régulation des produits financiers complexes tels que les produits dérivés.

S'appuyer sur l'expérience en matière de coordination fiscale multilatérale et multijuridictionnelle

➔ Le projet de Traité tire parti de l'expérience obtenue dans le cadre de la mise en place de plusieurs instruments : le Code des douanes de l'UE applicable dans les 27 États de l'Union douanière européenne, la taxe à la valeur ajoutée quasi-universelle qui repose sur les transactions et a été harmonisée au niveau international dans sa conception fondamentale et fiscale, le schéma¹⁶ extraterritorial harmonisé de taxe sur l'épargne mis en œuvre dans les 27 États membres de l'Union européenne et coordonné avec ses principaux partenaires financiers parmi les États (par exemple la Suisse et les États-Unis, ainsi que ses centres extraterritoriaux associés autour de l'UE, et l'expérience des États-Unis, qui fait autorité, sur la perception de taxes retenues à la source à l'étranger grâce à des intermédiaires étrangers qualifiés).

Le projet de Traité s'appuiera également sur la dynamique des conventions sur la coopération fiscale et la transparence, enclenchée par le G20 depuis la crise financière mondiale de 2008, et notamment sur les résultats impressionnants du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

10- S. Schulmeister, "A General Financial Transaction Tax: A Short Cut of the Pros, the Cons and a Proposal", Österreichisches Institut für Wirtschaftsforschung, Document de travail 344/2009 (ci-après "Schulmeister")

11- Rapport du Groupe d'experts à la taskforce sur les transactions financières internationales du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, « Mondialiser la solidarité : arguments en faveur des contributions financières », juin 2010 (ci-après : « Rapport du Groupe pilote ») ; la section sur la TTF est jointe en annexe.

12- T. Matheson, "Taxing Financial Transactions: Issues and Evidences", Document de travail du FMI WP/11/54, 2011 (ci-après : « Matheson »).

13- J. D. Brondolo, "Taxing Financial Transactions: An Assessment of Administrative Feasibility", Document de travail du FMI WP/11/185, 2011 (ci-après : « Brondolo »).

14- Commission européenne, « Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne », 29 juin 2011, COM(2011) 510 final 2011/0183. Cf. également Document de travail des services de la Commission européenne « Financer le budget de l'Union : Rapport sur le fonctionnement du système de ressources propres », accompagnant la « Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne », 29 juin 2011 SEC(2011) 876 final. Entretemps, après que ces propositions ont été soumises, une estimation en profondeur des impacts ainsi qu'une version provisoire d'une directive européenne ont été publiées.

15- Notamment la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (J.O. L 145 du 30 avril 2004) ; la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, 15 septembre 2010, COM(2010) 484 final (Cf. également le document de travail de la Commission européenne « Consultation publique sur les dérivés et sur les infrastructures de marché », (en anglais : http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/derivatives/100614_derivatives.pdf)), le Rapport Oxera (préparé pour la DG Marché intérieur et Services) "Monitoring prices, costs and volumes of trading and post-trading services", (étude concernant les tarifs, les coûts et les volumes des services de négociation et post-négociation) mai 2011, (MARKT/2007/02/G), et "The Code of Conduct on Clearing and Settlement: three years of experience" (Code de conduite sur la compensation et le règlement des opérations sur titres : trois ans d'expérience), Commission européenne, DG Marché intérieur et Services, 6 novembre 2009.

16- Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt, J.O. du 26 juin 2003, L 157/38 (ci-après : « Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne »).

Perspectives de mise en œuvre : les questions fiscales sur les marchés financiers nécessitent une approche internationale et transfrontalière commune

➔ Il s'agit d'éviter les distorsions économiques sur les marchés financiers internationaux intégrés, sans pour autant limiter indûment la liberté de circulation des capitaux, tout cela dans un contexte d'érosion de la souveraineté fiscale des États, qui appliquent, à titre individuel et sans aucune synergie, des mécanismes fiscaux inefficaces dans un monde où les marchés de capitaux sont pourtant mondialisés. Face à cela, le projet de Traité pourrait élaborer une approche fiscale de marchés sans frontières, progressivement harmonisée : cela devrait se faire de préférence à la suite d'une déclaration (d'un appel) du G20 et le projet devrait être adopté par un grand nombre de pays, soit (i) sous la forme d'une initiative de l'UE (éventuellement par un groupe restreint¹⁷ d'États membres instaurant une coopération renforcée¹⁸) complétée par des accords de l'UE avec d'autres États¹⁹, soit (ii) sous la forme d'un Traité multilatéral entre plusieurs États auquel certains États membres de l'UE participeraient, soit (iii) sous la forme d'un Traité multilatéral auquel des régions économiques telles que l'UE pourraient adhérer en bloc.

Cependant, le projet de taxe est conçu pour préserver et maintenir des règles du jeu équitables en matière économique et pour éviter aux États contractants d'être désavantagés dans la concurrence. Cela se fait grâce à un champ d'application très large, renforcé par une coopération internationale lors de la collecte de la taxe, dans le respect des principes traditionnels de souveraineté fiscale et de territorialité fiscale. Le champ d'application couvre l'ensemble des transactions financières et des avoirs financiers, des marchés et des acteurs du marché, de manière à empêcher toute délocalisation ou substitution d'avoirs pour raison fiscale et à éviter le risque de double imposition ou d'imposition multiple.

Le projet de Traité est ouvert à tous les États, qui peuvent y adhérer de manière équitable. Cela n'empêchera pas ces États de combiner la taxe et d'autres prélèvements financiers, à condition de ne pas compromettre l'application de la taxe.

Enfin, le projet est destiné à faciliter les discussions et les négociations ; il s'agit donc d'un document de travail qui doit faire l'objet de consultations. C'est pourquoi il comporte un certain nombre d'options (qui figurent entre crochets) qui devront être discutées, notamment la question de savoir si un réexamen des caractéristiques fondamentales du Traité doit être prévu à l'issue d'un délai raisonnable, par exemple trois ans après son entrée en vigueur, ou si le Traité doit être adopté à titre temporaire.

17- Une approche « zone euro » serait souhaitable dès lors que la TTF doit s'appliquer aux échanges de devises comprenant l'euro.

18- Nécessitant la participation d'au moins 9 États membres de l'UE. Le système des coopérations renforcées de l'UE est régi par les articles 20 et suivants du Traité sur l'Union européenne (version consolidée J.O. du 30 mars 2010, C83/13).

19- Par exemple, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et les accords avec la Suisse dans ce domaine, l'arrangement avec les États-Unis et les nombreux accords conclus avec les États qui hébergent des centres financiers extraterritoriaux.

2.

GRANDES LIGNES DE LA TAXE MULTI- JURIDICTIONNELLE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES : RÉSUMÉ

A. Caractéristiques de base

Une taxe sur les marchés financiers

➔ Le projet de taxe multilatérale sur les transactions financières (TTF) concerne tous les secteurs des marchés financiers et non pas les centres financiers nationaux en tant que tels.

Pour soutenir le développement international

➔ L'objectif de la TTF-M est de générer des recettes substantielles au profit du développement international. Les États contractants transfèreraient un pourcentage à convenir des recettes de la TTF à un Fonds de développement multilatéral. Le pourcentage restant serait conservé par l'État d'imposition ou, selon le cas, partagés avec l'État percepteur.

Une taxe nationale à large base et faible taux

➔ La TTF est conçue comme une taxe nationale dont la base est exceptionnellement large. Quasiment tous les produits financiers, tous les acteurs du marché et la totalité de l'infrastructure financière liée aux territoires des États contractants (zone de la TTF) relèvent de

ce champ d'application. Cela permet d'éviter en grande partie les effets de distorsion des flux financiers (par exemple, substitution de produits financiers ou délocalisation). Dans ce contexte, le faible taux de la taxe garantit que le volume et le mode de fonctionnement des marchés financiers restent quasiment identiques, tout en générant un niveau de recettes substantiel.

Une taxe retenue à la source ou sous forme de droit de timbre, multijuridictionnelle et multilatérale, collectée de manière centrale

➔ La TTF est introduite en tant que taxe sur les marchés financiers sans frontières territoriales, est introduite simultanément dans plusieurs juridictions qui en coordonnent la collecte dans un objectif multilatéral commun. La collecte de la taxe est centralisée, pour l'essentiel, et repose sur le marché. La TTF pourrait, dans pratiquement tous les cas, être mise en œuvre à l'aide de procédures déjà mises en place ; c'est une caractéristique concrète importante. Dans la pratique, en fonction du type de transactions, elle prendra la forme d'une *taxe retenue à la source* par les autorités fiscales nationales, mais collectée par des intermédiaires financiers tiers (infrastructures de paiement et de règlement, banques et intermédiaires financiers et de trading) à leur niveau.

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de faire appel à une infrastructure du marché financier ou à un intermédiaire, et où aucune

taxe ne pourrait être perçue à la source (si aucun tiers intermédiaire n'est soumis au champ d'application extraterritorial élargi des États d'imposition, cf. ci-après), la TTF sera perçue sous la forme d'un *droit de timbre*. Dans ce cas, la collecte s'effectuera sur la base de déclarations et sous la forme d'un report de perception (c'est-à-dire par les parties à la transaction financière elles-mêmes, avec l'aide des instruments internationaux existants en matière de collecte des taxes et de contrôle réglementaire, en tenant compte notamment des risques de taxation multiple et d'impossibilité juridique d'exécuter les transactions en cas de non-paiement de la taxe).

Mise en œuvre en plusieurs étapes, ouverture mondiale

➔ Même si l'objectif est de percevoir la TTF au niveau international, sur l'ensemble des marchés financiers importants, afin d'optimiser à la fois les flux de recettes et la neutralité de la taxe, un consensus universel immédiat n'est pas nécessaire. Dans une première phase, le système peut tout simplement s'appuyer sur les infrastructures du marché financier, le secteur bancaire, les acteurs du marché et les produits financiers dès qu'il y a un lien avec la zone de la TTF, ainsi que sur les taxes nationales imposées sur les titres, selon les dispositions de fond du présent Traité et grâce à la coordination internationale.

Gouvernance / mise en œuvre et suivi du Traité

➔ Un Comité d'experts sur la TTF, composé d'experts de diverses juridictions, aidera les autorités nationales à mettre en œuvre les règles et procédures nationales adéquates, notamment en ce qui concerne la comptabilité, et à interpréter le Traité de manière harmonisée afin de garantir une collecte globale de la taxe. Cependant, l'objectif du Traité est, dans la mesure du possible, de permettre la collecte par des intermédiaires réglementés et d'appliquer (et élargir le cas échéant) le cadre existant de la coopération internationale (de portée extraterritoriale) en matière de collecte des créances fiscales. Les États contractants devront également coopérer avec les autorités de supervision financière internationale.

Enfin, la mise en œuvre du Traité sera supervisée par un Conseil (organe de décision composé de représentants des États contractants),

un Secrétariat permanent et les comités consultatifs, composés par exemple de représentants des pays en développement et de la société civile chargés de la politique exécutive du Fonds de développement, et le Comité d'experts sur la TTF (chargé de donner des conseils techniques et composé d'experts indépendants désignés par les États contractants, [les pays en développement], les acteurs des marchés financiers et la société civile).

B. Grandes lignes de la TTF

Transactions imposables et instruments

➔ La TTF est applicable à toute négociation d'instruments financiers sur le marché secondaire des capitaux. Les instruments financiers dont le transfert est imposé sont notamment les actions, les obligations, [les instruments du marché monétaire], [les devises] et leurs produits dérivés [ainsi que les produits dérivés des matières premières, l'or, l'échange de permis d'émissions, etc.]. La TTF concerne toutes les catégories de marchés financiers, de transactions et de produits et tous les acteurs du marché. Cette large base garantit la neutralité économique et juridique de la taxe, ainsi que le potentiel de recettes.

Taux de la taxe

➔ Le taux de la TTF est un pourcentage du montant imposable. Un ensemble de taux différenciés s'applique en fonction de la nature des actifs concernés par la transaction. Le projet de Traité propose un taux général de 0,05 % et un ou deux taux plus élevés : soit 0,2 % pour les actions ordinaires, soit 0,1 % pour les titres de créance à long terme et 0,5 % pour les actions ordinaires. Il est envisageable, durant la phase de transition, d'exonérer les transactions au comptant à court terme (y compris le marché des changes au comptant), mais cette possibilité ne recueille pas l'approbation générale.

Une transaction techniquement « double » avec un intermédiaire agissant en son nom propre, par exemple sur certains marchés réglementés,

est imposée deux fois car l'intermédiaire, techniquement, achète et vend des actifs. C'est pourquoi un ajustement du taux est proposé.

Montant imposable

➔ Le montant imposable au titre de la TTF est égal au montant de la contrepartie (paiement) versée par le cessionnaire (acheteur) et reçue par la partie qui transfère l'instrument financier imposable (vendeur). La TTF est prélevée sur chaque transaction (c'est-à-dire avant compensation).

Événement imposable

➔ De manière générale, la TTF est due lors du règlement de la transaction (fourniture de l'instrument financier contre paiement).

Personnes imposables et collecte de la taxe

➔ En fin de compte, les personnes redevables de la taxe sont les parties à la transaction, y compris les courtiers-contrepartistes (traders) et les contreparties centrales agissant en leur nom propre. En principe, ces personnes supportent une part égale du fardeau fiscal, mais elles peuvent se mettre d'accord sur une répartition différente de la taxe, sans toutefois affecter le droit des États d'imposer la transaction (**État d'imposition**). Ainsi, une bourse «retiendra à la source» la taxe en la prélevant sur les paiements reçus de la part ou payés aux investisseurs et à d'autres acteurs du marché. Ce pourra être le cas pour les contreparties centrales.

La responsabilité de la collecte de la taxe incombe le plus souvent à des **tiers** : les fournisseurs d'infrastructures financières ou les intermédiaires. Ce sont eux qui collecteront la TTF au moment où ils interviendront dans la compensation, le paiement ou le règlement d'une transaction imposable ou, si aucune phase postérieure à la négociation n'est prévue, lors de la négociation elle-même.

En l'absence de collecte de la taxe par un tiers, les parties imposables seront pleinement responsables, selon le principe de la taxe au preneur, de la taxe qui devra être supportée par la ou les autres personnes imposables non résidentes.

Si les parties tierces collectant la TTF résident dans un autre État de la zone de la TTF, leur État de résidence (**l'État percepteur**) assure le suivi et le recouvrement **pour le compte de l'État d'imposition**.

Lors de l'événement imposable, l'intermédiaire financier tiers collecte et transfère la taxe aux autorités fiscales conformément aux règles applicables en matière de répartition des droits d'imposition. Le cas échéant, **l'État d'imposition et l'État percepteur partagent la partie «retribution pour perception»** des recettes et transmettent un pourcentage des recettes au **Fonds commun de développement** à des fins de développement.

Si la collecte par un tiers est réalisée en dehors de la zone de la TTF, une assistance mutuelle pour la collecte de la taxe peut être sollicitée en vertu des instruments internationaux existants, qui disposent d'un large réseau d'entraide pour la collecte des taxes, pour vérifier que les règles sont bien respectées et, le cas échéant, pour recouvrer les créances fiscales.

Comme il peut être demandé (avec pressions réglementaires) aux intermédiaires financiers, y compris à l'étranger, de faire une déclaration et de verser la TTF à plusieurs autorités fiscales, il est créé un **système de guichet unique** en vertu duquel les obligations de respect des règles pourront être centralisées dans le pays de leur choix («**État percepteur de leur choix**») qui redistribuera les recettes fiscales selon les règles du Traité. En fonction de la personne chargée de collecter la taxe, le recours au système de guichet unique sera **facultatif ou volontaire**.

Sceau électronique libérateur de la TTF

➔ La collecte de la TTF comporte une caractéristique essentielle : un «sceau» électronique libérateur sera attaché à toute transaction financière pour laquelle la TTF a été payée, libérant ainsi les autres intermédiaires dans la chaîne des transactions et garantissant la certitude juridique tout en évitant la double imposition et l'absence d'imposition.

Une transaction sans sceau encourt le risque d'une imposition multiple, ce qui encourage le paiement de la taxe. Cette caractéristique rend nécessaire l'adoption d'un dispositif électronique anti-fraude perfectionné, agréé par les États contractants.

Champ d'application territorial de la taxe, répartition des droits d'imposition et coordination de la collecte transfrontalière de la taxe

➔ Pour des raisons d'efficacité et de neutralité, la TTF est conçue pour s'appliquer le plus largement possible, dans le respect des principes traditionnels de souveraineté et de territorialité, tels qu'élaborés par les instruments internationaux de coopération en matière fiscale. À cet effet, le Traité prévoit un large éventail de facteurs territoriaux qui favorisent l'application de la taxe: l'adoption de normes législatives qui imposent la taxe et supervisent la collecte ou le recouvrement, au-delà des frontières si nécessaire, avec l'aide d'autres États (dont les États contractants et des États non contractants) qui se sont engagés à coopérer sur la base soit du Traité, soit d'autres instruments internationaux de coopération en matière fiscale. Un vaste réseau multilatéral de recouvrement fiscal transfrontalier a été mis en place qui, depuis 2010, couvre la totalité de l'UE, tandis que d'autres conventions multilatérales et bilatérales élargissent cette collecte extraterritoriale.

Dans la pratique, la TTF s'appliquera uniquement aux transactions imposables lorsqu'au moins **une des parties à la transaction** est établie ou réside dans l'un des États contractants, ou lorsqu'au moins **un des intermédiaires** est établi dans l'un des États contractants, ou sur la base du principe de la nationalité/territorialité de l'instrument financier, par exemple **lorsque l'établissement qui émet l'instrument imposable** (par exemple les obligations souveraines, les actions et obligations de sociétés) est établi dans l'un des États contractants.

Renforçant la collecte (spontanée) de la taxe par des tiers agissant dans leur intérêt propre, les intermédiaires financiers et leurs infrastructures de marché, un ensemble exhaustif de règles multilatérales régissant la répartition entre les États contractants des droits et compétences en matière fiscale (définissant ainsi «l'État d'imposition» et de «l'État percepteur») organise l'application de ces différents facteurs de manière à éviter la fraude, la double imposition, l'imposition multiple ou la non-imposition involontaire, et à garantir une application cohérente de la TTF entre les États contractants. À cet effet, des autorisations mutuelles sont prévues pour donner mandat à des tiers pour une collecte transfrontalière de la taxe.

Fraude fiscale

➔ Le Traité considère que la meilleure manière de réduire au maximum l'évasion et la fraude fiscales est de faire de la fraude une activité très risquée avec un faible rendement. Le premier aspect (faible rendement) résulte du faible taux de la TTF qui limite fortement la tentation de chercher à ne pas la payer. Le deuxième aspect (risque élevé) implique de prévoir des conséquences importantes en cas de non-paiement. À cet égard, le Traité prévoit **l'impossibilité d'exécuter des transactions financières** pour lesquelles la taxe n'a pas été payée. Ces transactions sont faciles à identifier en cas d'absence du sceau électronique mentionné ci-dessus. Concrètement, une transaction financière n'ayant pas donné lieu au paiement de la taxe, et donc sans sceau, ne peut pas être exécutée. Cela signifie que les transactions financières ne donneront pas le droit à la remise ou au paiement de l'instrument, l'instrument ne donnera pas droit aux dividendes, intérêts ou droits de vote, et il ne sera pas négociable. Cela permet aussi de faire en sorte que la taxe soit payée dans le cas des instruments traditionnellement considérés comme difficiles à taxer, tels que les transactions sur les produits dérivés ou sur les marchés de gré à gré, puisque les transactions n'étant pas juridiquement exécutoires ne seront pas éligibles à échange centrale (ou à règlement), condition qui est maintenant requise pour tous les instruments négociés sur le marché organisé.

De plus, plusieurs facteurs empêcheront les établissements financiers de contourner la TTF: le recouvrement extraterritoriale sur la base des instruments internationaux existants, l'approche consolidée d'un groupe d'entreprises de l'entité unique redevable de la taxe (qui fait échec à la fraude fiscale en recourant à des entités extraterritoriales), le rôle de contrôle externe des groupes financiers internationaux, et la coopération avec les autorités des marchés financiers. Le non-paiement et la fraude seront sévèrement sanctionnés.

Enfin, et de manière plus générale, le Traité prévoit également que les États contractants doivent se mettre d'accord pour échanger des renseignements fiscaux concernant les marchés financiers et pour appliquer à la TTF leurs mécanismes de supervision existants (notamment les instruments de prévention du blanchiment d'argent).

3.

PROJET DE TRAITÉ RELATIF À UNE TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Préambule	16
Chapitre I - Dispositions générales	16
Introduction de la taxe sur les transactions financières	16
Article 1 ^{er}	16
Objet du Traité	16
Article 2	16
Mise en œuvre	16
Article 3	16
Allocation des recettes de la TTF	16
Article 4	16
Chapitre II - Conception de la TTF commune	17
Objet et champ d'application territorial	17
Article 5	17
Article 6	17
Personnes imposables	17
Article 7	17
Transactions imposables	17
Article 8	17
Contrepartie et montant imposable	20
Article 9	20
Événement imposable et exigibilité de la taxe	20
Article 10	20
Taux	20
Article 11	20

Territorialité fiscale de la transaction financière	21
Article 12	21
Collecte de la taxe – personnes redevable du paiement	23
Article 13	23
Systèmes facultatifs à des fins de simplification	26
Article 14	26
Mesures destinées à assurer l’application correcte de la taxe et la prévention de la fraude – coopération internationale	27
Article 15	27
Comité technique consultatif sur la TTF	29
Article 16	29
Chapitre III - Fonds commun pour le financement du développement	29
Article 17	29
Chapitre IV - Gouvernance	29
Conseil des États	29
Article 18	29
Dispositions financières	30
Article 19	30
Chapitre V - Dispositions finales	30
Article 20 Règlement des différends	30
Article 21 Réserves	30
Article 22 Amendements	30
Article 23 Réexamen du Traité	31
Article 24 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	31
Article 25 Groupe préparatoire	31
Article 26 Entrée en vigueur	32
Article 27 Retrait	32
Article 28 Textes authentiques	32

Préambule

Les États contractants...

Rappelant les effets négatifs de grande ampleur des distorsions du développement dans le monde, renforcés par l'instabilité financière et la spéculation,

Désireux de mobiliser des ressources générées par les flux de capitaux sur les marchés financiers qui bénéficient de la stabilité financière mondiale garantie par les états contractants,

Désireux de générer des recettes pouvant servir aux fins du développement,

Déterminés par conséquent à mettre en œuvre une taxe multijuridictionnelle sur les transactions financières,

Ont décidé d'instaurer une taxe multijuridictionnelle sur les transactions financières et de mettre en place un conseil international d'états pour organiser une politique commune de développement, ainsi que des comités consultatifs pour aider les états contractants dans la mise en œuvre,

Ont décidé de conclure le présent Traité et, à cette fin, ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, reconus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Dispositions générales

Introduction de la taxe sur les transactions financières

Article 1^{er}

Par le présent Traité, les états contractants décident d'introduire un régime plurijuridictionnel et multilatéral commun et coordonné d'imposition des transactions financières, ci-après désigné « taxe sur les transactions financières » (TTF).

Objet du Traité

Article 2

Les objectifs du présent Traité et de la TTF sont les suivants :

1. De générer des recettes pouvant être utilisées dans l'intérêt commun à l'échelle internationale et en particulier pour le développement dans le monde [dans les pays en développement participants énumérés à l'annexe].
2. D'organiser la coopération et la coordination internationales pour l'application d'une taxe multijuridictionnelle et multilatérale sur les transactions financières.

Mise en œuvre

Article 3

§1 Les États contractants introduisent une taxe commune et coordonnée sur les transactions financières conformément aux principes énoncés aux articles 4 à 16 du présent Traité.

Les États contractants adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que la taxe sur les transactions financières entre en vigueur dès que possible et conformément à l'article 26.

§2 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tout terme ou expression non défini dans le présent Traité aura la signification que lui accorde la législation de l'État qui met en œuvre le Traité, la signification en vertu de la législation fiscale et financière applicable prévalant sur la signification en vertu d'une autre législation.

Allocation des recettes de la TTF

Article 4

§1 Les États contractants utilisent régulièrement [] % des recettes tirées de la TTF au financement du Développement ou à un Fonds commun de développement créé en vertu de l'article 17.

§2 Chaque État contractant conserve [] % restant des recettes [si le lieu de la transaction

financière déterminé conformément à l'article 12 relève de sa juridiction ou, sous réserve de l'article 14, transfère les deux tiers de cette somme à l'autre État contractant si le lieu de la transaction financière relève de la juridiction de cet autre État contractant pour le compte duquel la TTF a été collectée dans le [premier] État contractant.

Chapitre II

Conception de la TTF commune

Objet et champ d'application territorial

Article 5

Est soumise à la TTF toute transaction financière réalisée sur le territoire des États contractants par une personne imposable, ci-après dénommé « **transaction imposable** ».

Article 6

Aux fins du présent Traité, le territoire est le territoire de l'État contractant tel que précisé à l'annexe.

Personnes imposables

Article 7

§1 L'expression « **personne imposable** » désigne toute personne [qui n'est pas un employé agissant dans ce cadre] qui réalise une transaction financière sur le territoire d'un État contractant, même de manière occasionnelle.

Est également une personne imposable le bénéficiaire final dans l'intérêt duquel, en tant que bénéficiaire effectif, ou pour le compte duquel la transaction est réalisée, directement ou indirectement.

Intermédiaires agissant en leur nom propre

§2 Est également une personne imposable la personne agissant en son nom propre pour le compte d'une autre personne.

Groupe d'entités associées

§3 Aux fins de simplification et de prévention de la fraude, de l'évasion ou d'abus, un État contractant traite [peut traiter] comme une personne, ci-après dénommée « **entité unique** », pour l'application des articles 8, 12, 13 et 15, les personnes imposables [ou personnes redevable de la TTF en tant qu'agents percepteurs de la TTF conformément à l'article 13], qu'elles soient ou non établies dans le même pays, qui, bien que juridiquement indépendantes, font partie d'un groupe de personnes étroitement liées à une personne imposable résidant dans l'un des États contractants par des liens financiers, économiques et organisationnels équivalant à un contrôle de cette personne sur les autres entités du groupe.

Transactions imposables

Article 8

« Transactions financières imposables »

§1 L'expression « **transaction financière imposable** » désigne le transfert d'un instrument financier, y compris un contrat sur produit financier dérivé, en échange d'une contrepartie, avec des conditions de paiement immédiat ou différé.

§2 L'expression « **transfert** d'un instrument financier » désigne le transfert du droit de disposer de cet instrument financier comme un propriétaire.

§3 L'expression « **transfert** d'un instrument financier » désigne aussi la conclusion, l'exercice ou l'exécution d'un **contrat sur produit financier dérivé**, et le transfert, la cession ou la novation d'un contrat sur produit financier dérivé.

§4 Aux fins de l'application des articles 12, 13 et 15, une transaction au cours de laquelle un instrument financier est échangé pour un autre instrument financier constitue deux transactions imposables distinctes.

§5 Si des transactions multiples, ou des parties de transactions multiples, sont combinées ou converties en une seule créance nette ou obligation nette avant le paiement et le règlement final

[sur la base de positions nettes entre personnes imposables], chaque transaction est imposée comme une transaction imposable distincte.

Si des transactions sont payées ou réglées après établissement d'une créance nette ou d'une obligation nette, les personnes imposables ou la personne qui compense ou établit les positions nettes informe, sous peine de devoir payer elle-même la taxe, la personne redevable de la TTF, le cas échéant en tant que prestataire tiers des services de paiement final ou de règlement final des transactions nettes aux fins du calcul de la TTF.

§6 Si une personne agissant **en son nom propre** et pour le compte d'une autre personne [ou s'interpose entre des personnes imposables] réalise une transaction financière ou agit comme intermédiaire, elle est considérée comme effectuant le transfert ou recevant l'instrument financier ou la contrepartie.

[Toutes les transactions d'une entité unique, que ce soit au sein du groupe ou avec d'autres personnes imposables, sont réputées être réalisées par la personne imposable qui réside sur le territoire d'un État contractant et qui contrôle les entités du groupe.]

§7 N'est pas considérée comme une transaction financière imposable l'émission d'actions ou de titres de créance, l'octroi de crédits et le remboursement de l'apport en capital, qui n'est pas une transaction de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement. Le transfert d'instruments financiers en contrepartie de cette transaction non imposable est une transaction imposable.

§8 En cas de transfert, que ce soit ou non en échange d'une contrepartie, à titre de **contribution** à une société résidente de l'un des États contractants, d'un instrument financier, qui fait partie d'un **ensemble d'actifs** dans le cadre d'une restructuration d'entités par fusion, y compris d'un échange d'actions entraînant une participation de contrôle, par scission ou par constitution en société d'une succursale ou d'un établissement, les États contractants considèrent qu'aucun transfert imposable d'instruments financiers n'a eu lieu et que la personne à qui les instruments sont transférés doit être traitée comme le successeur et le substitut du cédant.

Un État contractant peut refuser l'application du présent paragraphe s'il appert que l'un des

principaux objectifs de la restructuration est d'éviter l'application de la TTF.

§9.1 Pour prévenir la fraude, l'évasion ou l'abus, une transaction financière imposable désigne également une **transaction** ayant un **effet équivalent** à un transfert d'instrument financier en échange d'une contrepartie ; elle désigne également un échange d'instruments qui implique des risques propres à la fluctuation de la valeur des instruments financiers ou des éléments de marché, et un échange de biens en remplacement du transfert d'instruments financiers.

§9.2 Pour prévenir la fraude, l'évasion ou l'abus, une transaction financière imposable désigne également un transfert d'instrument financier sans contrepartie à une entité ou un établissement qui n'est pas une personne imposable.

§10 Instruments financiers

L'expression « instrument financier » désigne un élément négociable sur un marché financier, y compris un titre, qu'elle soit ou non matérialisée, comme indiqué ci-après.

[Option

L'expression « instrument financier » désigne aussi un **contrat sur produit financier dérivé** se rapportant à un instrument financier sous-jacent ou à un élément de marché [financier] dont la valeur fluctue, qui établit [ou transfère] un droit ou une obligation d'acheter, de vendre, de transférer ou de livrer un instrument financier, ou un échange de paiements reposant sur un instrument financier, un taux, un indice, un événement, un élément ou une mesure se rapportant au marché financier, ou un risque associé à un instrument financier ou la fluctuation de la valeur de l'un des éléments mentionnés précédemment.]

§10.1 L'expression « instrument financier » comprend [cependant seulement] :

A.) Les **actions** et intérêts dans des sociétés ou associations, y compris les titres équivalant à des actions dans les sociétés, partenariats ou autres entités, les parts ou actions des fonds d'investissement et les certificats représentatifs de dépôt d'actions ;

B.) Les obligations ou autres formes de **titres de créance**

[Option : et les **instruments du marché monétaire**] qu'il s'agisse

(B.1) D'instruments ayant une échéance [d'un an] ou plus

(B.2) D'autres instruments

Les États contractants pourront, dans les conditions qu'ils préciseront, considérer comme des instruments B.1 les parts ou actions des fonds d'investissement dont la majorité est investie dans des instruments de catégorie B.1.

[Option

Les titres de créance mentionnés au point B.2 ayant une échéance inférieure à six mois sont exclus du champ d'application.]

[Option

C.) Les **contrats sur les produits dérivés** se rapportant aux instruments financiers énumérés aux points A ou B.1 et B.2 [et les autres instruments financiers énumérés au paragraphe 10.1], y compris les titres donnant le droit d'acquérir ces instruments financiers, ou les contrats donnant droit à un règlement au comptant déterminés par référence à ces instruments, les taux d'intérêt ou les rendements, indices, mesures, événements ou autres éléments de marché dont la valeur fluctue, et y compris tout autre contrat dérivé se rapportant à des instruments financiers, droits, obligations, index et mesures qui ne sont pas par ailleurs mentionnés dans le présent article, qui ne peuvent pas impliquer le transfert de propriété mais qui ont un effet équivalent (à un transfert d'instruments financiers) ou les caractéristiques d'autres instruments dérivés et qui sont négociés en tant que tels ;

[Option : autre que les devises]²⁰

[Option : autres que les matières premières, l'or (investissement), les variables climatiques]²¹

D.) Les instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit ;

[Option

E.) Devise d'un État ;

L'expression « devise d'un État » désigne la devise, les billets de banque et les pièces qui ont

cours légal dans un État, à l'exception des pièces de collection ; l'expression « pièces de collection » désigne les pièces en or, en argent ou dans un autre métal et les billets de banque qui n'ont pas cours légal ou les pièces présentant un intérêt numismatique.

Les États contractants de l'Union économique et monétaire européenne ou les États qui ont une monnaie commune sont considérés comme étant un État.

Option

F.) Les **contrats sur les produits dérivés se rapportant à des devises**, y compris les titres donnant le droit d'acquérir ou de céder des devises, ou donnant le droit à un règlement au comptant déterminé par référence à ces devise ;

Option

G.) Les **contrats sur les produits dérivés se rapportant à des matières premières [et des immeubles]**, y compris les titres donnant le droit d'acquérir des matières premières [ou des immeubles] ou donnant le droit à un règlement au comptant déterminé par référence à ces matières premières [ou immeubles] ;

Option

H.) Les **contrats sur les produits dérivés se rapportant à l'or d'investissement**, y compris les titres donnant le droit d'acquérir de l'or d'investissement, ou donnant le droit à un règlement au comptant déterminé par référence à cet or d'investissement ;

Option

I.) **Contrats sur les produits dérivés se rapportant aux variables climatiques, y compris les quotas d'émission**, y compris les titres donnant le droit d'acquérir des quotas d'émission ou donnant le droit à un règlement au comptant déterminé par référence aux variables climatiques.

§10.2 Les instruments financiers énumérés ci-dessus comprennent également les instruments donnant à leur titulaire de jure ou de facto les droits de propriété ou de possession sur tout ou partie de ces instruments financiers [ou sur les contrats sur les produits dérivés s'y rapportant].

20- Pourrait être supprimé si la sous-option E est applicable.

21- Pourrait être supprimé si les sous-options G, H et I sont applicables.

Contrepartie et montant imposable

Article 9

§1 Le montant imposable est la somme des éléments qui constituent la contrepartie que le cédant a obtenue ou obtiendra du cessionnaire ou d'un tiers lors de l'exécution de la transaction, en espèces, en nature ou sous une autre forme. Lorsque des paiements réciproques sont compensés, le montant imposable est égal à la somme des montants avant la compensation.

Les montants exprimés en espèces sont convertis dans la devise de l'État d'imposition [au taux publié par la Banque centrale de cet État la veille du paiement].

[Le montant imposable n'est pas la valeur nominale qui sert de référence dans un contrat sur les produits dérivés, à moins que cette valeur ne soit effectivement à risque pour l'une des contreparties.]

Lors de l'échange d'instruments financiers, lorsque (le paiement de) la contrepartie n'est pas exprimé en espèces, la contrepartie est évaluée conformément à la [valeur de marché] de l'instrument financier reçu à la date de l'événement imposable.

§2 En cas d'annulation, de refus ou de non-paiement total ou partiel, ou lorsque la contrepartie est réduite après la transaction, le montant imposable est réduit en conséquence dans des conditions déterminées par l'État contractant qui a perçu la taxe. Cependant, en cas de non-paiement total ou partiel, les États contractants peuvent déroger à cette règle.

Événement imposable et exigibilité de la taxe

Article 10

§1 L'événement imposable a lieu et la taxe devient exigible auprès des personnes imposables ou des personnes redevable de la taxe lorsque la transaction est réglée. Une transaction est réglée lorsque l'instrument financier est transféré et que la contrepartie est payée.

§2 Lorsque les termes de la transaction prévoient des versements ou des échéances successifs, la taxe devient exigible à chaque paiement.

§3 Lorsque les transactions sont compensées conformément aux modalités définies à l'article 8§5, l'événement imposable, pour les transactions qui ont été compensées, intervient au moment de la compensation, et la taxe sur les transactions compensées devient exigible lorsque le versement net ou le règlement intervient.

Taux

Article 11

§1 Le taux normal de la taxe est égal à un pourcentage du montant imposable et ne peut être inférieur à [0,05 % ou pourcentage agréé] pour toutes les transactions [autres que les transactions se rapportant aux instruments énumérés ci-dessus à l'article 8.10 [point E (devises) [pour lesquelles le taux ne sera pas inférieur à 0,01 % [[qui est exonéré [durant une période transitoire] dans la mesure où les transactions sont réglées au comptant dans un délai de [trois] jours]] et] point A (actions ordinaires) pour lesquelles le taux ne sera pas inférieur à [0,2 % ou pourcentage agréé].

[Option : Le taux normal de la taxe est égal à un pourcentage du montant imposable et ne peut être inférieur à [0,05 % ou pourcentage agréé] pour toutes les transactions autres que :

- les transactions se rapportant à des instruments énumérés à l'article 8.10 point A (actions ordinaires) pour lesquelles le taux ne sera pas inférieur à [0,5 % ou pourcentage agréé]
- les transactions se rapportant à des instruments énumérés à l'article 8.10 point B.1 (titres de créance à long terme) pour lesquelles le taux ne sera pas inférieur à [0,1 % ou pourcentage agréé]
- les transactions se rapportant à des instruments énumérés à l'article 8.10 point E (devise) pour lesquelles le taux ne sera pas inférieur à [0,01 % ou pourcentage agréé]

[Option : Pour les transactions pour lesquelles un prestataire agissant comme contrepartie centrale réglementée autorisée à agir s'interpose entre le cédant et le cessionnaire et est enregistré en cette qualité auprès des États contractants, le taux est réduit de moitié.]

§2 Le taux applicable aux transactions imposables est celui qui est en vigueur à la date de l'événement imposable.

§3 En cas de changement du taux, les États contractants peuvent :

- procéder à des ajustements dans le cas prévu au paragraphe 1 pour prendre en compte le taux applicable à la date de la signature ou de la conclusion de la transaction.
- adopter toutes les mesures transitoires adaptées.

§4 Si la personne imposable de manière normale devient redevable d'un taux ou régime spécial ou vice versa, les États contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que la personne imposable n'en profite pas ni ne soit lésée de manière injustifiable.

Territorialité fiscale de la transaction financière

Attribution des droits d'imposition entre les États d'imposition

Coordination de la collecte de la taxe entre les États percepteurs

Article 12

Droits d'imposition et compétences en matière de perception des taxes

§1 Une transaction **qui a lieu sur le territoire** d'un État contractant est imposée dans cet État (**l'État d'imposition**) conformément aux principes énoncés dans le présent article et la taxe est collectée sur le territoire de l'État (**État percepteur**) de résidence de la personne qui y est redevable ou sur le territoire, conformément aux principes énoncés aux articles 13 et 15, ou dans d'autres États qui ont décidé ou accepté d'aider les États d'imposition et les États percepteurs à collecter leurs taxes.

Allocation des droits d'imposition – éviter l'imposition multiple

§2 **Pour éviter la double imposition** ou l'imposition multiple, les droits d'imposition et la compétence des États contractants en matière de collecte de la taxe sont alloués en fonction du lieu de la transaction, dans l'ordre prévu à l'article 12.6.

Les États contractants exonèrent [ou accordent un crédit d'impôt pour la TTF payée] une transaction réellement taxée dans un autre État contractant prioritaire conformément à l'article 12.6.

Si les transactions d'une entité unique sont imposées comme des transactions d'une personne imposable unique, les États contractants évitent d'un commun accord la double imposition et l'imposition multiple en fonction du lieu des transactions tel que défini à l'article 12, appliquent des procédures simplifiées conformément à l'article 14 et partagent les recettes conservées conformément à l'article 3.

[§3 Aucune disposition du présent Traité n'empêche les États contractants de décider, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, d'allouer leurs droits d'imposition et la compétence en matière de collecte des taxes de manière différente, sous réserve que cette divergence ne doit pas affecter le transfert des recettes au profit du Fonds commun de développement.]

§4 Aux fins de l'application des règles concernant le lieu de la transaction imposable, la personne qui transfère l'instrument financier et qui reçoit la contrepartie est le **cédant** et la personne à qui l'instrument financier est transféré et qui paie la contrepartie est le **cessionnaire**.

§5 Un intermédiaire agissant en son nom propre est le cédant ou le cessionnaire, selon le cas.

§6 Lieu de la transaction imposable

Territorialité des contreparties

1. Lorsque le **cédant** de l'instrument financier réside sur le territoire des États contractants, le lieu de la transaction imposable est réputé être le lieu de résidence du cédant.
2. Lorsque le cédant réside en dehors du territoire des États contractants et que le cessionnaire réside sur le territoire d'un État contractant, le lieu de la transaction imposable est réputé être le lieu de résidence du **cessionnaire**.

Territorialité de la transaction en cas d'intermédiation bancaire

3. Lorsque le cédant et le cessionnaire ne résident pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes et que **l'intermédiaire bancaire**

[qui assure l'intermédiaire pour les paiements] réside sur le territoire de l'un des États contractants, le lieu de la transaction imposable est réputé être le lieu où l'intermédiaire bancaire a sa résidence ou un établissement fixe auquel l'intermédiation bancaire de la transaction financière peut être attribuée, l'État contractant du lieu de résidence de l'intermédiaire bancaire du cessionnaire étant prioritaire.

Territorialité de la transaction avec d'autres intermédiaires financières et fournisseurs d'infrastructures du marché financier

4. Lorsque le lieu de transaction n'est pas situé sur le territoire d'un État contractant tel que défini à l'article 12.1 (1) à (3), le lieu de la transaction imposable est réputé être le lieu où l'établissement qui assume une ou plusieurs des fonctions suivantes concernant la transaction financière a sa résidence, si celle-ci se trouve sur le territoire de l'un des États contractants, dans l'ordre de priorité suivant :

- **durant la phase postérieure à la négociation** : le règlement final, le paiement, la compensation ;
- **durant la phase de négociation** : la transaction ou le courtage [pour le compte de clients], la plateforme de négociation [réglementée] opérée comme contrepartie centrale, une facilité de négociation multilatérale [ou un réseau de communications électroniques/ réseau croisé] qui n'intervient pas juridiquement comme cédant ou cessionnaire ;
- la comptabilisation dans les comptes d'un **registre organisé d'instruments financiers** ;
- **[le système de] messagerie**.

Territorialité de l'instrument financier

5. Lorsque le lieu de transaction n'est pas situé sur le territoire de l'État contractant tel que défini à l'article 12.1 (1) à (4), le lieu de la transaction imposable est réputé être sur le territoire de **l'État contractant qui a émis l'instrument financier** [ou, dans le cas d'une transaction de change, sur le territoire de **l'État contractant dont la devise** est utilisée dans la transaction,] ou l'État contractant dont **la personne qui a émis** l'instrument financier est un résident [et dans le cas d'un contrat sur un produit dérivé, l'État contractant dont la

personne qui a émis l'instrument financier sous-jacent est un résident], ou lorsqu'aucun des critères de l'article 12.6 (5) n'est applicable, l'État contractant dont la personne qui fournit le domicile de l'instrument financier est un résident.

§7 [Le lieu de transaction d'une personne agissant ou non au nom d'une personne mais **pour le compte de cette personne** est le lieu où cette transaction sous-jacente intermédiée a eu lieu s'il se trouve sur le territoire d'un État contractant conformément à l'article 12.6 ; si ce lieu ne se trouve pas sur le territoire d'un État contractant et que la personne agissant pour le compte d'une autre personne réside sur le territoire d'un État contractant, le lieu de la transaction est cet État contractant.

§8 [Pour prévenir la fraude, l'évasion ou l'abus, et pour prévenir la double imposition, la non-imposition et la distorsion de la concurrence,] un État contractant peut, en ce qui concerne une transaction pour laquelle la détermination du lieu est régie par le présent article, considérer que le lieu de la transaction, s'il se trouve en dehors du territoire, est situé sur son territoire si le bénéficiaire final de la transaction a sa résidence sur le territoire de cet État.

§9 Pour prévenir **la fraude, l'évasion ou l'abus**, les États contractants prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une transaction qui aurait été imposable en l'absence de fraude, d'évasion ou d'abus, si elle avait été réalisée sur leur territoire par une personne imposable ou par l'intermédiaire d'une personne énumérée à l'article 12.6, soit traitée comme une transaction ayant eu lieu sur leur territoire si l'arrangement est fait de telle manière qu'il est imposé moins fortement, alors qu'il a un effet identique ou similaire à une transaction imposable.

Résidence

§10 Pour l'application du présent Traité, être **résident** ou avoir sa **résidence** ou son établissement signifie avoir sa résidence, au sens du concept tel que défini dans les modèles de conventions fiscales de l'OCDE, ou une adresse permanente ou un établissement fixe auquel la transaction peut être attribuée.

Si un groupe d'entités est traité comme **une personne imposable** unique aux fins de la TTF, la résidence des entités du groupe est l'État

contractant où l'entité du groupe est résidente et qui peut exercer le contrôle final sur les transactions financières des entités du groupe.

§11 Définitions :

Pour l'application du présent Traité, les termes et expressions suivantes désignent :

- **Règlement** : la constatation, dans l'objectif de compléter une transaction financière, que le transfert d'instruments financiers par un cédant et le paiement en contrepartie par un cessionnaire ont été réalisés.
- **Compensation** : le processus qui consiste à établir des positions de règlement, y compris le calcul des positions nettes, et le processus de vérification de la disponibilité d'instruments financiers, au comptant ou non. La compensation peut impliquer la compensation, l'apurement et l'instruction de règlement.
- **Intermédiaire bancaire** : l'établissement qui fournit des services bancaires et reçoit le paiement ou transfère le paiement.
- **Contrepartie centrale** : une entité qui s'interpose, directement ou indirectement, entre les contreparties de la transaction pour en assumer les droits et les obligations, agissant comme l'acheteur direct ou indirect pour chaque vendeur et le vendeur directeur ou indirect pour chaque acheteur.
- **Plateforme de négociation** : le lieu de la négociation, qui peut être une bourse, un système multilatéral de négociation de transactions ou un réseau de communications électroniques/ réseau croisé.
- **Bourse** : une plateforme de négociation où des instruments financiers sont cotés et où la négociation se déroule selon des règles spécifiques, offrant un marché liquide à la négociation.
- **Système multilatéral de négociation** : une plateforme de négociation autre qu'une bourse, qui permet la négociation de valeurs mobilières.
- **Courtier-contrepartiste** : un intermédiaire qui offre des services de négociation en négociant pour son propre compte.
- **Courtier** : un intermédiaire qui entreprend des activités de négociation pour le compte de ses clients.

- **Domicile** de l'instrument financier : la résidence du dépositaire central de titres (international) qui est à l'origine de l'émission de la valeur mobilière, ou pour les instruments financiers énumérés à l'article 8.10 (1) (A) la résidence du centre financier du marché primaire où les actions ordinaires sont cotées et pour les instruments financiers énumérés à l'article 8.10 (1) (B), le code pays ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) du titre.

Collecte de la taxe – personnes redevables du paiement

Article 13

§1 Nonobstant les dispositions du présent Traité, les États d'imposition, avec l'aide des États percepteurs, sont autorisés à collecter et à exiger la taxe auprès de toute personne redevable de son paiement, de la manière qu'ils jugent appropriée.

Les personnes redevable de la taxe d'une personne imposable sont autorisées à imputer la taxe à la personne imposable, sauf accord contraire.

Contreparties comme personnes imposables

§2 Les personnes imposables, quel que soit l'endroit où elles résident, qui réalisent des transactions imposables, sont solidairement responsables, individuellement et collectivement, pour le paiement de la TTF, devant les autorités de l'État contractant (État d'imposition) du lieu où la transaction a lieu, [sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 5].

Sans préjudice de la responsabilité solidaire devant l'État d'imposition, chaque personne imposable paie une part égale de la taxe, sauf accord contraire qui n'affecte pas les droits des États concernés.

Report de perception – activité pour le compte de personnes imposables – entité unique comme personne imposable

§3 Si une personne imposable réside en dehors du territoire des États contractants, les États contractants adoptent des arrangements en vertu desquels une personne relevant de leur juridiction fiscale est redevable du paiement de la taxe

d'une personne imposable non résidente conformément aux dispositions du présent Traité.

Un représentant fiscal résident agréé d'une personne imposable non-résidente, le résident pour le compte duquel la transaction imposable est réalisée, le résident bénéficiaire final ou la personne imposable résidente qui est une contrepartie [en vertu d'un **mécanisme de report de perception**] est désigné comme étant l'autre personne, assujettie au paiement de la taxe.

Si un groupe d'entités est traité comme une seule personne imposable, toutes les entités sont solidairement responsables, individuellement et collectivement, du paiement de la TTF des entités du groupe. La responsabilité de payer la TTF des entités du groupe incombe en premier lieu à la personne imposable qui réside sur le territoire de l'État contractant et qui peut exercer le contrôle final sur la transaction financière imposable.

Responsabilité solidaire des intermédiaires dans la chaîne de transaction

(Collecte de la taxe auprès de tiers : agents percepteurs de la TTF)

§4 Les personnes [qu'elles résident ou non dans la juridiction fiscale] autres que les personnes imposables sont solidairement responsables, individuellement et collectivement, avec les personnes imposables pour le paiement de la taxe

- si les autres personnes agissent pour le compte d'une personne imposable, exécutent, paient ou règlent une transaction, en tout ou en partie, ou
- si elles sont, conformément à l'article 12.6 (3) et (4), un élément qui permet de déterminer le lieu de la transaction imposable sur le territoire de l'État d'imposition.

Ces autres personnes sont **dénommées « agents percepteurs de la TTF »**.

Les personnes qui **compensent** les transactions, les transferts ou les contreparties avant le règlement sont solidairement responsables, individuellement et collectivement, si le prestataire du règlement final de la transaction n'a pas été informé des transactions, des transferts ou des contreparties imposables avant la compensation effectuée par la personne qui compense les transactions, transferts ou contreparties avant le règlement.

Entité unique comme agent percepteur de la TTF

Si un groupe d'entités est traité comme une **seule personne assujettie au paiement de la taxe**, toutes les entités sont solidairement responsables du paiement, individuellement et collectivement.

Sans préjudice de la responsabilité solidaire des entités du groupe devant l'État d'imposition, la responsabilité de payer la taxe des entités du groupe incombe, sauf accord contraire, à la personne imposable qui peut exercer le contrôle final sur la transaction financière imposable et qui réside sur le territoire de l'État contractant.

Agents percepteurs de la TTF non-résidents dans un État percepteur de la zone de la TTF

Si l'agent percepteur de la TTF n'est pas un résident de l'État d'imposition, la collecte de la taxe pour le compte de l'État d'imposition est contrôlée et exécutée par l'État contractant dont l'agent percepteur de la TTF est un résident, à savoir l'État percepteur. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 14.2 sur le système de guichet unique, la TTF peut être payée à **l'État percepteur**.

La TTF peut également être collectée par d'autres États qui l'ont accepté ou qui sont tenus par des instruments internationaux d'entraide en matière de collecte transfrontalière des impôts.

Ordre de priorité de l'obligation faite aux agents percepteurs de la TTF de collecter et de remettre la TTF

§5 Si l'une des personnes imposables ou la personne agissant pour son compte dans l'exécution de la transaction financière imposable a fait appel directement ou indirectement à l'intermédiation d'un intermédiaire financier, y compris un fournisseur d'infrastructures du marché financier, comme indiqué à l'article 12.6 (3) et (4), qui est un agent percepteur de la TTF conformément à l'article 13.4, et sauf si une personne imposable est un intermédiaire financier ou un fournisseur d'infrastructures du marché financier qui est une contrepartie dans la transaction, auquel cas cette personne imposable **retient et remet la TTF**, la TTF est, pour remplir l'obligation des personnes imposables de remettre la taxe aux autorités fiscales, collectée et remise pour le compte des personnes imposables par les agents percepteurs de la TTF, **qu'ils soient**

ou non résidents, selon l'ordre de priorité suivant et sans préjudice de la responsabilité solidaire devant l'État d'imposition :

1. L'intermédiaire bancaire tel que défini à l'article 12.6 (3), quel que soit son lieu de résidence, l'intermédiaire bancaire du cessionnaire étant prioritaire ;
2. La personne qui assume une ou plusieurs des fonctions suivantes concernant la transaction financière **durant la phase postérieure à la négociation** : le règlement final, le paiement, la compensation, **ou durant la phase de négociation** : la négociation ou le courtage [pour le compte de clients], la plateforme de négociation [réglementée] opérée comme contrepartie centrale, un système multilatéral de négociation ou un réseau de communications électroniques/ réseau croisé qui n'interviennent pas juridiquement comme cédant ou cessionnaire ;
3. La personne qui effectue la comptabilisation dans les comptes d'un **registre organisé d'instruments financiers** ;
4. [La personne qui opère **[le système de messagerie]]**.

Nonobstant tout accord contraire, un agent perceuteur de la TTF est autorisé à retenir sur la transaction financière la taxe ou à se faire remettre la taxe par les personnes imposables ou par les personnes agissant pour leur compte. L'agent perceuteur de la TTF n'est pas autorisé à réaliser l'intermédiation financière ou la fourniture de l'infrastructure si la TTF ne peut pas être ainsi retenue ou remise.

L'État contractant peut soumettre l'agent perceuteur de la TTF [et les personnes imposables] à des garanties.

§6 Les États contractants adoptent des arrangements mutuels pour éviter la double imposition ou l'imposition multiple, notamment en fournissant l'enregistrement des taxes payées grâce à un mécanisme électronique commun, un **sceau électronique de la TTF** [libératoire], qui libère les autres intermédiaires de la chaîne de transaction ou les fournisseurs d'infrastructures énumérés au paragraphe 5 de leur obligation envers les autorités fiscales, de collecter et de remettre la TTF et les personnes imposables visées aux paragraphes 1 et 2, et sans préjudice

du droit de l'agent perceuteur qui a remis la taxe, de retenir ou de se faire remettre la taxe par les personnes imposables, sauf accord contraire.

§7 Collecte et paiement de la taxe

- (1) Toute personne assujettie au paiement de la taxe remplit une déclaration adressée aux États d'imposition dans un délai qui sera déterminé par chaque État contractant [mais pas plus de dix jours après l'expiration du dernier trimestre écoulé durant une année civile]. Les États contractants peuvent déterminer des délais plus courts selon les catégories de personnes, de transactions imposables ou d'instruments financiers. La déclaration doit préciser toutes les informations nécessaires pour calculer la taxe qui est devenue exigible et, dans la mesure où cela semble nécessaire pour l'établissement de l'assiette fiscale, le montant total et le volume des transactions avant compensation. Les États contractants peuvent demander que les déclarations soient remplies sous forme électronique.
- (2) Toute personne assujettie au paiement aux autorités fiscales des États d'imposition ou des États perceuteurs ou, sous le contrôle des autorités des États d'imposition, au Fonds commun de développement, paie la taxe au moment où elle remplit la déclaration ou au moment où un sceau électronique de la TTF lui est attribuée. Toutefois, les États contractants peuvent fixer une date antérieure pour le paiement du montant et exiger un paiement intermédiaire.
- (3) Les États contractants (États perceuteurs) prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui sont considérées comme étant redevables du paiement de la taxe à la place d'une personne imposable établie dans un autre pays ou qui sont solidairement responsables du paiement, individuellement ou collectivement, se conforment aux obligations susmentionnées relatives à la déclaration et au paiement à l'un des États d'imposition ou des États perceuteurs.

Systèmes facultatifs à des fins de simplification

Article 14

§1 Les États contractants susceptibles de rencontrer des difficultés dans l'application aux personnes imposables du système normal d'imposition du fait du statut de non-résidents des personnes imposables ou des personnes redevables de la taxe, de l'approche de l'entité unique ou des activités sur le marché de détail, ont la possibilité, dans les conditions et les limites déterminées dans l'annexe, d'appliquer des procédures simplifiées telles que des programmes et des taux spéciaux de collecte et de remise de la taxe dans un ou plusieurs **États percepteurs de leur choix**, par l'intermédiaire d'un représentant fiscal, au niveau de **l'entité unique** ou du **marché de gros**, y compris pour les transactions de change, un programme forfaitaire pour calculer et collecter la taxe sur le marché de gros, à condition que ces programmes n'entraînent pas une diminution de la taxe.

§2 Système de guichet unique dans l'État de leur choix

Les États contractants autorisent une personne imposable, un groupe de personnes imposables, une entité unique ou une personne redevable de la taxe qui opère dans plusieurs autres États contractants, ou qui agit comme intermédiaire dans des transactions se déroulant dans d'autres États contractants que l'État où elle réside, ou qui ne réside pas sur le territoire de l'État contractant et qui est redevable du paiement de la taxe, a remplir ses obligations par type de transactions ou catégorie d'instruments financiers énumérés à l'article 8 ou par catégorie de fonctions énumérées à l'article 12, dans un ou plusieurs États contractants de son choix, l'État percepteur de son choix, dans lequel la personne s'enregistre comme telle et se conforme aux obligations relatives à la déclaration et au paiement de la TTF prescrites par les dispositions du présent Traité, et par les États d'imposition concernés et l'État contractant de son choix.

La personne remplit, pour chaque trimestre civil, la déclaration TTF qu'elle adresse sous forme électronique à l'État percepteur de son choix et qui précise, pour chaque État dans lequel des transactions donnent lieu à TTF, la valeur,

hors TTF, des transactions imposables réalisées durant la période fiscale et le montant de la TTF correspondante, les taux de TTF applicables et la TTF due. La déclaration de TTF est rédigée dans la devise nationale en appliquant les taux de change publiés par la Banque centrale de l'État percepteur de son choix.

La personne paie la TTF à l'État percepteur de son choix [au moment où le sceau électronique de la TTF est attribué ou] au moment de l'envoi de la déclaration de TTF.

La personne tient à jour un dossier des transactions couvertes par ce programme spécial. Ce dossier doit être suffisamment détaillé pour permettre aux autorités fiscales de l'État d'imposition ou de l'État percepteur dans lequel la TTF est due de vérifier que la déclaration de TTF a été remplie correctement. Ces dossiers doivent être fournis en format électronique à l'État percepteur de son choix ou à l'État contractant (État d'imposition et État percepteur) dans lequel la TTF est due.

§3 L'État percepteur de son choix transmet la moitié du pourcentage des recettes visée dans l'art. 4§2 à l'État dans lequel la TTF est due et le solde comme prévu dans l'art. 4§1 à cet État ou au Fonds commun de développement.

§4 Les États contractants peuvent **exonérer** les personnes imposables ou les personnes redevables du paiement :

- de certaines obligations concernant le paiement de la taxe,
- du paiement de la taxe due lorsque le montant de la taxe est très faible ou que le volume annuel des transactions financières est inférieur au seuil prévu par la législation sur le blanchiment d'argent.²² [Option : Les États contractants accordent une exonération de la taxe qui n'a pas été retenue par des tiers redevables du paiement de la taxe aux personnes imposables dont le montant imposable annuel est égal au maximum à l'équivalent dans la monnaie nationale de 10000 euros ou à une taxe de 1000 euros par an au taux de change en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent Traité.]

[Option : Les États contractants peuvent exclure [pendant une phase transitoire dans les conditions

déterminées par les États contractants] du champ d'application de la TTF les transactions réalisées par les investisseurs de détail, à savoir les personnes qui investissent dans des titres en leur nom propre, et les transactions financières de détail se rapportant à des transactions non-financières [dans les deux cas, pour des transactions d'un montant total inférieur à 1 million de dollars].

Mesures destinées à assurer l'application correcte de la taxe et la prévention de la fraude – coopération internationale

Article 15

§1 Mesures nationales de recouvrement et mesures contre l'évasion et la fraude fiscales

Sans préjudice des dispositions qui seront adoptées conformément à l'article [13] et au présent article, les États contractants appliquent et introduisent toutes les mesures et imposent toutes les obligations qu'ils jugent nécessaires pour la perception et la collecte de la TTF et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, y compris l'imposition d'amendes administratives et des poursuites pénales, et ils appliquent au recouvrement de la TTF les dispositions nationales applicables aux taxes nationales, y compris pour recouvrer la TTF en tant qu'État perceuteur pour le compte d'un État d'imposition, comme défini dans le présent Traité.

§2 Coopération internationale pour le contrôle et la collecte de la taxe

2.1. Les États contractants coopèrent sans réserve avec les autres États contractants, le Comité consultatif sur la TTF et d'autres institutions ou personnes dûment autorisées pour l'application correcte et le recouvrement de la TTF. La coopération en vertu du présent Traité est accordée sur la base de la réciprocité.

2.2. Les États contractants conviennent d'aider les autres États contractants dans l'enquête sur la TTF, l'évaluation et la collecte de la TTF conformément aux règles énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et amendée le 27 mai 2010, et dans les dispositions relative à l'assistance mutuelle et à la collecte figurant dans les conventions fiscales bilatérales et multilatérales suivant les modèles de convention de l'OCDE et de l'ONU, ainsi que dans d'autres instruments régionaux et internationaux contraignants, et ils appliquent ces règles à la TTF par analogie [ou conviennent d'inclure la TTF dans le champ d'application de ces conventions].

Les États contractants conviennent de développer et d'organiser l'échange automatique et spontané d'informations, y compris sous forme électronique, et d'étendre les instruments internationaux [existants] sur l'échange de renseignements fiscaux aux informations pertinentes pour l'application de la TTF.

2.3. Les États contractants, en tant qu'États perceuteurs, ordonnent et donnent instruction aux personnes relevant de leur juridiction qui sont redevables de la TTF dans d'autres États contractant (États d'imposition) de retenir la TTF ou de la leur faire transmettre, et de la transférer à l'autre État approprié ou au Fonds commun de développement.

Les États contractants, en tant qu'États perceuteurs, autorisent d'autres personnes, y compris leurs propres autorités, relevant de leur juridiction à fournir à d'autres États contractants, en tant qu'États d'imposition, toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de la TTF.

2.4. Les États contractants (États perceuteurs) acceptent, sous leur autorité et sous réserve qu'ils supervisent les enquêtes menées sur leur territoire, sur autorisation au cas par cas, l'enquête, l'évaluation et la collecte [transfrontalières] de la TTF d'autres États contractants (États d'imposition) payable par des personnes redevables de la TTF.

2.5. Les États contractants conviennent de coopérer et de faire coopérer les personnes relevant de leur juridiction avec les organes établis par le Conseil pour avis, coordination, inspection, évaluation et enquête concernant l'application de la TTF.

§3 Coopération avec les autorités financières

Les États contractants concluent les arrangements appropriés avec les institutions et les autres personnes [qui sont investies d'un pouvoir

public sur les marchés financiers et les acteurs financiers] concernant la coopération sur le paiement de la taxe et la fourniture de données sur les transactions financières et l'intermédiation, le contrôle et le recouvrement de la taxe.

Les États contractants donnent à ces institutions et autorités relevant de leur juridiction l'autorisation et l'instruction de coopérer à cette fin avec les autres États contractants et institutions ainsi désignés.

§4 Prérequis juridiques au regard de la TTF concernant l'autorisation de participer aux marchés financiers et de commercialiser des instruments financiers

Les États contractants introduisent dans la réglementation relative à l'autorisation de participer sur les marchés financiers et de commercialiser des instruments financiers l'exigence que le participant au marché financier garantisse le paiement de la TTF sur toutes les transactions financières dans lesquelles il intervient et l'assujettissement à la TTF de tous les instruments financiers commercialisés sur les marchés financiers au moment du transfert.

Nonobstant les autres mesures pertinentes, réglementaires ou autres, pour vérifier le paiement de la taxe, les États contractants, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs autorités de marché, suspendent ou retirent l'autorisation de commercialiser des instruments financiers [ou d'opérer comme participant du marché financier et de distribuer des instruments financiers] dès lors que le non paiement systématique de la taxe est établi.

§5 Impossibilité d'exécuter les transactions n'ayant pas donné lieu à la perception de la taxe

Les États contractants ne reconnaissent en droit et n'apportent leur soutien, à la conclusion ou à l'exécution d'une transaction, ainsi qu'au transfert de propriété ou à des accords pour agir pour le compte d'une personne imposable dans une transaction financière, que si le paiement de la TTF a été garanti dans le délai prévu. Le paiement de la TTF est considéré comme une condition de forme substantielle de la transaction. La contrepartie versée alors que la TTF n'a pas été payée peut être considérée comme indue. Les intermédiaires ne sont pas autorisés à régler ou à compenser des obligations des parties contractantes, ni à utiliser l'instrument financier de manière collatérale si la TTF n'a pas été payée.

Dans les cas indépendants de la volonté des personnes imposables ou des personnes redevables du paiement de la taxe, ou dans d'autres cas mais sous réserve de paiements compensatoires dissuasifs, les États contractants peuvent réglementer, voire pénaliser, un retard de paiement qui empêche l'application du présent paragraphe.

§6 Responsabilités du commissaire aux comptes extérieur concernant les comptes annuels (consolidés)

Les États contractants imposent aux commissaires aux comptes extérieurs contrôlant les personnes imposables et les personnes redevables de la taxe, y compris les entités uniques, de certifier, conformément aux normes générales des audits et aux règlements spécifiques, le cas échéant, que les personnes contrôlées se conforment à leurs obligations en matière de TTF.

Les commissaires aux comptes qui résident dans les États contractants et qui appartiennent à un réseau international de commissaires aux comptes demandent à leurs collègues qui contrôlent les comptes consolidés du principal établissement du groupe consolidé d'entreprises, de certifier que le groupe consolidé ou ses entités se trouvant sur le territoire d'application de la TTF, y compris les entités qui sont sous le contrôle d'entités qui résident sur le territoire des États contractants, se conforment à leurs obligations en matière de TTF. Lorsqu'il n'est pas possible de délivrer ce certificat, les autorités financières compétentes sont informées et elles informent les autorités fiscales compétentes.

§7 Devoirs d'information des conseillers en investissements et des consultants

Les États contractants élargissent l'applicabilité des règlements et des accords internationaux existants sur le devoir des conseillers en investissements et des consultants d'informer les services de renseignement financier concernant les graves délits financiers et les graves violations de la législation relative à la TTF.

§8 Mesures et coopération internationale [contre] la criminalité financière organisée concernant la TTF

1. Les États contractants étendent l'applicabilité des règlements et des accords internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme aux violations graves de la réglementation relative à

la TTF et ils autorisent les unités de renseignement financier organisées en vertu de ces règlements et accords, à procéder à des contrôles préventifs et à de enquêtes, et à coopérer au plan international à l'appui de la bonne application et de la mise en œuvre de la législation relative à la TTF.

2. Les États contractants étendent l'applicabilité des règlements existants et des accords internationaux relatifs à *la coopération judiciaire et administrative en matière pénale* aux violations graves de la réglementation relative à la TTF.
3. Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'expression « violations graves » désigne la criminalité financière organisée selon la définition figurant dans les mesures nationales et les accords internationaux visés aux paragraphes précédents, étendue et appliquée par analogie aux violations de la réglementation relative à la TTF.

Comité technique consultatif sur la TTF

Article 16

1. Il est créé un Comité consultatif sur la TTF, ci-après dénommé « le Comité ».
2. Le Comité est composé de [15] experts désignés par le Conseil, dont 8 sont désignés parmi les membres des autorités fiscales et des autorités financières des États contractants, 2 sont des représentants de la société civile et 2 sont choisis dans le secteur financier. Le président du Comité est un représentant du Conseil. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Conseil.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.
4. Le Comité examine les questions relatives à l'application des dispositions du Traité concernant la TTF qui sont posées par son président, de sa propre initiative ou à la demande d'un État contractant ou d'un cinquième des membres du Comité.

Chapitre III Fonds commun pour le financement du développement

Article 17

§1 Aux fins des objectifs du présent Traité, les États contractants créent un Fonds commun de développement pour le financement du développement, géré par le Conseil.

§2 Les recettes du Fonds commun de développement servent à financer le développement et la fourniture de biens communs mondiaux, conformément aux décisions du Conseil.

Chapitre IV Gouvernance

Conseil des États

Article 18

§1 Il est créé un Conseil des États composé de représentants des États contractants.

§2 Le Conseil facilite les objectifs et le fonctionnement du présent Traité. À cette fin, le Conseil :

- a. assume les fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent Traité
- b. à la demande d'un État contractant, clarifie l'interprétation ou l'application du présent Traité
- c. examine toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Traité ; et
- d. prend toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires pour accomplir son mandat.

§3 Dans l'exercice des fonctions spécifiées au paragraphe 2, le Conseil peut consulter de organisations gouvernementales et non-gouvernementales ou des personnes [et il consulte un

organe de représentants de la société civile, qui sont organisés sur la base d'un règlement arrêté par le Conseil, et des représentants des pays en développement définis par le Conseil avant de prendre une décision finale sur l'utilisation des fonds].

§4 Le Conseil élit un président qui agit à titre personnel. Les réunions se tiennent à intervalles arrêtés par le Conseil. Le Conseil fixe son règlement intérieur.

§5 Le Conseil prend ses décisions par consensus. Il peut s'agir de la décision d'adopter une règle de vote différente pour une question ou une catégorie de questions particulières. Un État contractant peut s'abstenir et exprimer un avis différent sans empêcher le consensus. Chaque État contractant dispose d'une voix s'il a moins de 10 millions d'habitants, de deux voix s'il a entre 10 et 100 millions d'habitants et de trois voix s'il a plus de 100 millions d'habitants.

§6 Le Conseil est assisté d'un Secrétariat.

Dispositions financières

Article 19

§1 Sauf disposition spécifique contraire, toutes les questions financières se rapportant au Conseil, y compris les organes subsidiaires, et aux réunions du Conseil, y compris celles du bureau, sont régies par le Traité et par les dispositions et règles financières adoptées par le Conseil.

§2 Les dépenses du Conseil, y compris celles des organes subsidiaires, sont prélevées sur le Fonds commun de développement.

§3 La contribution des États contractants est évaluée conformément au barème agréé, sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'ONU pour son budget ordinaire, et ajustée conformément aux principes sur lesquels repose ce barème.

§4 Sans préjudice du paragraphe 3, le Fonds peut recevoir et utiliser, à titre complémentaire, des contributions volontaires des États, des organisations internationales, de personnes privées, de sociétés ou d'autres entités, conformément aux critères pertinents adoptés par le Conseil.

Chapitre V Dispositions finales

Article 20 Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, qui n'est pas réglé par voie de négociations dans un délai de trois mois à compter du moment où il a été soulevé, est soumis au Conseil. Le Conseil peut chercher à régler le différend lui-même ou émettre des recommandations sur les modalités futures de règlement du différend, y compris le renvoi au Conseil ou à la Cour internationale de justice conformément au Statut de cette Cour.

Article 21 Réserves

Aucune réserve au présent Traité autre qu'en application de l'art. 26§3 n'est admise.

[Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les obligations d'un État contractant partie au Traité instituant la Communauté européenne, conclu à Rome le 25 mars 1957, dans sa version amendée].

Article 22 Amendements

§1 À l'expiration d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État contractant peut proposer des amendements. Le texte d'un projet d'amendement est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le diffuse rapidement à tous les États contractants.

§2 Au plus tôt trois mois à compter de la date de notification, le Conseil décide ou non, lors de sa réunion suivante, d'adopter la proposition à la majorité des membres présents et votant. Le Conseil peut examiner la proposition directement ou convoquer une Conférence d'examen si le point en cause l'exige.

§3 Un amendement sur lequel aucun consensus n'est trouvé lors d'une réunion du Conseil ou

d'une Conférence d'examen requiert, pour être adopté, la majorité des deux tiers des États contractants.

§4 Sauf disposition contraire du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur pour tous les États contractants un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

§5 Tout amendement aux dispositions du présent Traité entre en vigueur pour les États contractants qui l'ont accepté, un an après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'acceptation.

§6 Si un amendement a été accepté par sept huitièmes des États contractants conformément au paragraphe 4, tout État contractant qui n'a pas accepté l'amendement peut se retirer du présent Traité avec effet immédiat, nonobstant l'article 27§1 mais sous réserve de l'article 27§2 en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un préavis indiquant sa volonté de bénéficier d'une période de réexamen de deux ans.

§7 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies diffuse à tous les États contractants tout amendement adopté lors d'une réunion du Conseil ou d'une Conférence d'examen.

§8 Chaque État contractant peut à tout moment proposer des amendements aux dispositions du présent Traité qui sont de nature exclusivement institutionnelle, nonobstant l'article. Le texte d'un projet d'amendement est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par le Conseil, qui le diffuse rapidement à tous les États contractants.

§9 Les amendements en vertu du paragraphe 8 du présent article pour lesquels le consensus ne peut être trouvé sont adoptés par le Conseil ou par une Conférence d'examen à la majorité des deux tiers des États contractants. Ces amendements entrent en vigueur pour tous les États contractants six mois après leur adoption par le Conseil ou par la Conférence, selon le cas.

Article 23 Réexamen du Traité

§1 Si le Conseil constate que les États contractants représentent au moins [] % des marchés financiers mondiaux, son bureau convoque une Conférence d'examen pour examiner les amendements au présent Traité. La Conférence est ouverte aux personnes qui participent au Conseil, dans les mêmes conditions.

§2 À tout moment par la suite, à la demande d'un État contractant et aux fins des objectifs énoncés au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une Conférence d'examen, avec l'accord de la majorité des États contractants.

§3 Les dispositions de l'article 22 s'appliquent à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité qui est examiné lors de la Conférence d'examen.

Article 24 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États à New York, au siège des Nations Unies.

§1 Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

§2 Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25 Groupe préparatoire

§1 En attendant l'entrée en vigueur du Traité, un Groupe préparatoire sera composé des signataires du Traité.

§2 Le Groupe préparatoire est chargé :

- a. de préparer l'entrée en vigueur du Traité
- b. de préparer la mise en place du Conseil et du Secrétariat

Le Groupe préparatoire élit un président qui agit à titre personnel.

§3 Le Groupe préparatoire fixe son règlement intérieur. Les réunions se tiennent à intervalles arrêtés par le Groupe préparatoire.

§4 Le Groupe préparatoire peut recevoir et utiliser des contributions volontaires des États, des organisations internationales, de personnes privées, de sociétés ou d'autres entités. Il rend public la réception et l'utilisation des fonds dans ses comptes annuels.

Article 26

Entrée en vigueur

§1 Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou à la date à laquelle le Groupe préparatoire [constate] que les États contractants qui ont ratifié le Traité représentent au moins 20 % des marchés financiers mondiaux, selon la date qui intervient le plus tard.

§2 Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

§3 Un Etat Contractant peut déclarer, avant l'entrée en vigueur du traité dans sa juridiction qu'il réserve le droit d'appliquer le traité pour une période provisoire [d'au moins . . . années] qu'il détermine et qu'il peut, après évaluation, le prolonger [pour une période d'au moins . . . années]. La réservation et la prolongation sont notifiées au Secrétaire-Général des Nations Unies.

Article 27

Retrait

§1 Un État contractant peut, en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Traité. Son retrait prend effet deux ans après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

§2 Un État contractant ne saurait être exonéré, du fait de son retrait, de ses obligations découlant du Traité pendant qu'il était encore partie au Traité, notamment des obligations financières qui lui sont imputables. Son retrait n'affecte pas la coopération en relation avec les enquêtes et procédures pour lesquelles l'État qui se retire avait le devoir de coopérer et qui ont commencé avant la date d'effet du retrait, pas plus qu'il ne porte atteinte d'une manière ou d'une autre à la poursuite de l'examen d'une question qui était déjà en cours d'examen avant la date d'effet du retrait.

Article 28

Textes authentiques

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

